

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE 19 SEPTEMBRE 2009

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la corporation est « Ligue de tennis de Mascouche.

Ci après nommé :

« L.T.M. »

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL,

Le siège social sera situé en la Ville de Mascouche, Québec.

ARTICLE 3 : BUTS ET OBJECTIFS

À des fins purement sociales, pour le bien-être des membres et sans but lucratif, la L.T.M. a pour objet :

- ✓ Activités à caractère strictement non lucratif.
- ✓ Promouvoir et régir les activités de tennis auprès de la population mascouchoise et des environs.
- ✓ Regrouper les joueurs de tennis de la région de Mascouche et des environs.
- ✓ Opérer une ligne sportive pour la récréation et la détente incluant la création de calendriers de parties et l'organisation de tournois.
- ✓ Organiser des rencontres inter municipales avec d'autres ligues récréatives de tennis.
- ✓ S'assurer de la continuité du tennis à Mascouche.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

La L.T.M. peut adhérer ou s'affilier à tout autre organisme similaire qui peut l'aider à poursuivre des intérêts communs. La L.T.M. pourra accepter dans ses cadres d'autres organismes connexes.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Article 5.1 Éligibilité :

- ✓ Toute personne intéressée au sport du tennis, peut devenir membre sur demande à cette fin et sur l'approbation du conseil d'administration. Il devra se conformer aux conditions d'admission décrétées par le conseil d'administration. Le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatif à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.
- ✓ Il doit posséder une carte de membre de l'année courante.
- ✓ Les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation et ce, à titre de membres honoraires.
- ✓ Tout membre perd ses privilèges si sa carte de membre n'est pas en règle.

Article 5.2 Carte de membre :

- ✓ Le « Droit de jouer » fait foi d'adhésion à la L.T.M.. Cette carte doit être présentée au terrain et donne priorité au détenteur lors des heures de surveillance.

ARTICLE 6: DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

ARTICLE 7: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre faisant partie de la L.T.M. qui enfreint quelque disposition des règlements de la L.T.M. ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles pour la L.T.M.. La décision du bureau de direction sera finale et sans appel et le bureau de direction est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra, de temps à autre déterminer.

ARTICLE 8: LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8.1 Assemblée générale annuelle :

- ✓ L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu au plus tard le 31 octobre de chaque année. Cette assemblée se tiendra en tout endroit que le conseil d'administration déterminera par résolution.

Article 8.2 Assemblée spéciale :

- ✓ Sur demande du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres, il aura tenu d'une assemblée générale spéciale de tous les membres de la L.T.M..

Article 8.3 Avis de convocation :

- ✓ Toute assemblée des membres sera convoquée en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.
- ✓ Le délai de convocation sera de dix (10) jours à l'avance et l'avis de convocation devra mentionner tous les sujets qui seront soumis à l'attention de l'assemblée.
- ✓ Un communiqué devra être envoyé dans les médias locaux pour l'annonce de cette assemblée et/ou une correspondance à tous les membres actifs.

Article 8.4 Quorum :

- ✓ Les membres présents en personne et en règle constitueront un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée des membres.

Article 8.5 Vote :

- ✓ Seul les membres en règle auront le droit de vote et devront l'exercer en personne. Chaque membre en règle dispose d'un seul vote. Tout vote à une assemblée se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres actifs présents ou sur recommandation du conseil d'administration.
- ✓ En cas d'égalité, le président peut trancher la question en exerçant son vote prépondérant.

Article 8.6 Année fiscale

- ✓ L'exercice financier de la L.T.M. et les états financiers doivent être préparés et présentés par le trésorier lors de l'A.G.A.. L'année fiscale sera du 1^{er} novembre au 31 octobre. L'A.G.A. sera tenue dans les douze mois suivant la fin de l'exercice financier, à tel endroit et à telle date, fixés par le conseil d'administration.

Article 8.7 Pouvoirs de l'A.G.A.

- ✓ Élire les administrateurs de la corporation
- ✓ Approuver le rapport financier annuel.
- ✓ Approuver les règlements de la corporation et leurs amendements.
- ✓ Décider des politiques générales et orientations de la corporation.

Article 8.8 Mode d'élection

- ✓ Le candidat doit être mis en nomination par un membre au poste en élection, selon l'ordre hiérarchique.
- ✓ Le président d'élection vérifie auprès des candidats s'ils acceptent ou refusent.
- ✓ Il y a élection par vote secret s'il y a plus d'un candidat ou au poste de directeur si le nombre est supérieur au nombre de poste en élection.

Article 8.9 Mandat :

- ✓ Les membres élus demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Ils peuvent se représenter à la fin de leur terme.
- ✓ Advenant une vacance à un poste au sein du conseil d'administration, les membres restants peuvent nommer un remplaçant, en autant que se sera un membre en règle et ce, jusqu'à la prochaine A.G.A..

Article 8.10 Durée des fonctions :

- | | | |
|-------------------------|-------|------------------------------|
| ✓ Président | 2 ans | Élu pour les saisons pairs |
| ✓ Vice-président | 2 ans | Élu pour les saisons impairs |
| ✓ Secrétaire | 2 ans | Élu pour les saisons pairs |
| ✓ Trésorier | 2 ans | Élu pour les saisons impairs |
| ✓ Directeur(s) | 1 an | Élu à chaque saison |
| ✓ Webmestre | 1 an | Élu à chaque saison |

Article 8.11 *Officiers et absences*

- ✓ Les officiers sont élus par et parmi les membres présents à l'A.G.A.. Ils doivent assister aux réunions du comité : trois (3) absences consécutives sans motif valable équivalent à une démission.

ARTICLE 9: ORDRE DU JOUR

Article 9.1 *Assemblée générale :*

1. Ouverture de l'assemblée par le président
2. Signature des présences
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du compte rendu de la dernière assemblée annuelle
5. Rapport du président
6. Présentation et adoption du bilan financier
7. Rapport des administrateurs
8. Changements aux règlements s'il y a lieu
9. Nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire
10. Élection aux postes en fin de terme
11. Mot du président
12. Varia
13. Levée de l'assemblée

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION

Article 10.1 *Composition :*

- ✓ Le conseil d'administration se compose d'un minimum de dix (10) membres. Cependant le conseil d'administration pourra par résolution diminuer ou augmenter ce nombre selon les besoins.
- ✓ Pour être membre du conseil d'administration, il faut obligatoirement être majeur et être membre en règle de la L.T.M.. Tout manquement à cette règle par le membre du conseil d'administration, le dit membre se verra destitué de son poste.
- ✓ Un membre du conseil d'administration peut cumuler deux (2) postes simultanément, à l'exception du président.
- ✓ Les officiers du conseil d'administration sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le webmestre et cinq (5) directeurs.

Article 10.2 Rémunération :

- ✓ Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Ils agissent bénévolement.

Article 10.3 Réunion du conseil d'administration

- ✓ Le conseil d'administration se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire. Les dates des assemblées régulières déterminées à la fin de chaque réunion au moins 72 heures à l'avance. Le quorum de ces assemblées sera de la moitié plus un (50% + 1), des officiers du C.A.. Le vote lors de ces assemblées, se prendra à la majorité des voix des membres présents, le président aura droit de vote en cas d'égalité. Sur demande de deux (2) officiers, le vote pourra être pris au scrutin secret.
- ✓ Le quorum des assemblées du conseil d'administration sera de la moitié des administrateurs en poste plus un (50% + 1). Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée ne pourra être tenue légalement.

Article 10.5 Pouvoirs du conseil d'administration :

Les pouvoirs généraux du conseil d'administration sont d'une façon non limitative. Les pouvoirs généraux sont :

- ✓ Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les règlements et tous ceux que la loi leur permet d'accomplir dans les intérêts de la L.T.M..
- ✓ Déterminer le choix de la banque ou caisse populaire et choisir les officiers signataires des effets bancaires de la L.T.M. qui devront être au nombre de trois (3), dont le président ou le vice-président et le trésorier, deux (2) signataires sur trois (3) seront suffisants.
- ✓ Combler les vacances au sein du conseil d'administration conformément aux règlements.
- ✓ Accepter les amendements aux présents règlements qui seront en force dès leur adoption, mais sujets à ratification par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 : REPRÉSENTANT DE LA VILLE

Lors des assemblées du C.A., la présence d'un représentant du Service des loisirs, culture et parcs seront acceptée à toutes les réunions mensuelles et spéciales ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle ou spéciale, comme membre ex-officio (droit de parole sans droit de vote).

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Article 12.1 La L.T.M. peut être dissoute par la voix des quatre-cinquième des membres présents à une assemblée spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente jours donné par écrit à chacun des membres.

Article 12.2 Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des documents selon les exigences de la loi.

ARTICLE 13 : CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ARTICLE 14 :

TÂCHES*Article 14.1*

Président :

- ✓ Convoque et préside les réunions du comité à date fixe autant que possible (réunion mensuelle);
- ✓ Travaille à assurer l'unité et l'entraide dans le comité;
- ✓ S'assure du bon suivi des dossiers par leurs responsables;
- ✓ Préside l'assemblée générale annuelle et tout autre rassemblement;
- ✓ À droit de vote prépondérant dans un cas d'égalité lors d'une votation au sein du comité;
- ✓ Signe les chèques avec la personne en charge de la trésorerie;
- ✓ Est membre d'office sur tous les comités;
- ✓ Exerce toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil d'administration;

Article 14.2 ***Vice-président :***

- ✓ Remplace le président en cas d'absence et assume les mêmes responsabilités. Dans le cas d'une absence prolongée du président, le comité peut autoriser par lettre le vice-président à signer les chèques avec la personne responsable de la trésorerie;
- ✓ Peut être responsable de sous-comité ;
- ✓ Exerce toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil d'administration;

Article 14.3 **Secrétaire :**

- ✓ Dresse l'ordre du jour de la réunion et le fait approuver par le comité au début de l'assemblée;
- ✓ Prend les minutes aux assemblées et fait un rappel au début d'une réunion;
- ✓ Responsable du secrétariat (correspondance, archives, etc.);
- ✓ Responsable des listes des membres;
- ✓ Responsable de la compilation des sondages afin d'en donner un compte rendu au comité et aux membres;
- ✓ Peut être responsable d'un sous-comité;
- ✓ Exerce toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil d'administration;

Article 14.4 **Trésorier :**

- ✓ Est responsable de la gestion financière de la corporation ;
- ✓ Il assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- ✓ Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation ;
- ✓ Il est le signataire avec le président ou autre personne autorisée et des chèques et effets de commerce de la corporation ;
- ✓ Doit avoir l'autorisation du comité pour effectuer une dépense supérieure à cinquante (50) dollars excluant les rémunérations versées aux personnes engagées;
- ✓ Peut être responsable d'un sous-comité;
- ✓ Exerce toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil ; d'administration;

Article 14.5 **Webmestre :**

- ✓ Est responsable de la gestion et la mise à jour du site internet;
- ✓ Est responsable de trouver un serveur ou renouveler l'abonnement au serveur du site internet.
- ✓ Renouveler le domaine du site de la ligue annuellement.
- ✓ S'assure du bon fonctionnement du site internet ;
- ✓ Sert de soutien pour tous les éléments relatifs aux adresses courriels des membres et activités ;
- ✓ Recueille et mets à jour les résultats de la ligue en simple;
- ✓ Peut être responsable d'un sous-comité;
- ✓ Exerce toute autre tâche connexe qui lui est confiée par le conseil ; d'administration;